

La République MANDE et ORDONNE au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,*

Signé : J. DARNAULT.

---

*Décision du 24 avril 1891, n° 72,316.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Cardella, Raoulx, Langomazino, Laharrague, Lévy, Georget, Simonin, Huet, Wilmot, Lentzen, Gaudin, membres du Conseil général des Etablissements français en Océanie, et Hoka a Hou, indigène des îles Marquises, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 20 avril et 25 mai 1889 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 4 février 1889, par laquelle le Ministre de la marine et des colonies a rejeté leurs réclamations contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 avril 1888 dans les Etablissements français en Océanie, pour la nomination d'un délégué au Conseil supérieur des colonies et à la suite desquelles le sieur Frank Puaux a été proclamé élu, ensemble une dépêche en date du 16 avril 1889 par laquelle le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies a informé les requérants que, par la décision précitée, le Ministre avait statué après examen de tous les griefs invoqués contre l'élection ;

Ce faisant, attendu que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, ainsi que des districts non recensés des Tuamotu, bien qu'ils aient acquis la qualité de citoyens français, ont été arbitrairement privés du droit de prendre part au vote ; qu'il n'a été procédé qu'à un seul tour de scrutin et que le sieur Puaux a été élu quoique n'ayant obtenu que la majorité relative, contrairement aux dispositions du décret du 2 février 1852 applicable dans la colonie ; que dans plusieurs districts le bureau a été incomplet, que dans d'autres le procès-verbal de l'élection n'a pas été